



## DEMANDE DE PARTICIPATION

# VEN. 13 > DIM. 15 FÉVRIER 2026

METZ CONGRÈS - ROBERT SCHUMAN

Ce document est un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre d'un nouvel événement de type foire d'arts, se tenant à Metz Congrès Robert Schuman du 13 au 15 février 2026.

### Demande à retourner complétée et signée à : METZ CONGRÈS ÉVÉNEMENTS

Centre Foires et Conventions de l'Eurométropole de Metz  
Rue de la Grange aux Bois - 57072 METZ CEDEX 03  
Tel : 03 67 34 05 40 - [www.metz-congres.com](http://www.metz-congres.com) - [congres@metz-evenements.com](mailto:congres@metz-evenements.com)

## 1 VOS COORDONNÉES\*

Nom de la galerie .....

Directeur 1 ..... Directeur 2 .....

Adresse .....

Code Postal ..... Ville .....

..... Pays .....

Tél / Portable ..... / .....

E-mail ..... @ .....

Site Web .....

Date de création de la galerie .....

Code NAF ..... N°SIRET .....

N°TVA Intracommunautaire .....

### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Mode d'envoi :  Courrier  Mail

Date réc : .....

Date de saisie : .....

N° de dossier : .....

Acompte : .....

Mode de règlement :  ESP  CHQ  VRT

Autre : .....

Solde : .....

Mode de règlement :  ESP  CHQ  VRT

Autre : .....

K bis  CGV

Surface : .....

Emplacement : .....

Hall : .....

Suivi par : .....

Invitations papier : .....

E-invitations : .....

## 2 VOTRE STAND

### TARIF UNIQUE - 5 900 € HT - STAND DE 36m<sup>2</sup>

À titre indicatif, ci-dessous, le prix du stand est unique.

- Le tarif inclut le droit d'inscription.
- Tous les stands sont proposés sur le modèle d'un îlot de 6m x 6m, soit 36m<sup>2</sup>.
- Le stand inclus 24 cloisons d'un mètre linéaire par îlot, recouverte de coton gratté, hauteur de 3m.
- Les cloisons des modules ne peuvent pas être déplacées.
- Le stand inclut une réserve de 1 m x 1 m, en angle, avec porte et clé, et un boîtier électrique de 3 Kwh.
- Le stand inclut 1 spot tous les 2 m linéaire de cloisons.

### 3 VOTRE ACTIVITÉ / TYPE D'ARTISTES EXPOSÉS

Décrivez-nous votre activité et ce que vous souhaitez exposer.

## 4 RÈGLEMENT

**À joindre impérativement à votre dossier pour traitement**

- Un acompte de 20 % de votre commande est indispensable pour valider votre demande et votre emplacement  
Le solde est dû impérativement par virement bancaire au 1<sup>er</sup> février 2026.  
Seul un dossier complet pourra être traité

## ● Mode de règlement

- Espèces
  - Chèque bancaire à l'ordre de **GL Events SECCMM uniquement pour les acomptes transmis avant le 1<sup>er</sup> février 2026**
  - Virement bancaire (**obligatoire pour les sociétés étrangères**) et / ou après le 1<sup>er</sup> février 2026

CODE BANQUE 30003	CODE AGENCE 02280	NUMÉRO DE COMPTE 00020336719	CLÉ RIB 20
DOMICILIATION LYON ENTREPRISES (02280)	IBAN (RIB International) FR76 30003 02280 00020336719 20	Bank Identification Code (BIC) SOGEFRPP	

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année). Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € comme prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

**Cachet, date et signature :**

# CONTRAT DE PARTICIPATION

## Conditions Générales de Vente Metz' Art! Galerie ven. 13 > dim. 15 février 2026 CGV applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### DEFINITIONS

#### Conditions générales de vente ou CGV :

présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

**Contrat :**  
regroupe (I) la demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé (II) les présentes Conditions générales de vente, (III) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (IV) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

**Devis :**  
proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

**Dossier de participation :**  
dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation, et comprenant notamment le Devis ainsi que les présentes Conditions générales de vente.

**Espace Exposant :**  
espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

**Guide de l'Exposant :**  
dossier remis à l'Exposant dont la participation a été admise par l'Organisateur, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

**Exposant :**  
toute personne physique et/ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

**Organisateur :**  
l'organisateur de la Manifestation, à savoir la société GL events - Société d'Exploitation du Centre des Congrès de Metz Métropole, SAS au capital de 50 000 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 700 342 497, dont le siège social est situé rue de la Grange aux Bois - 57070 Metz.

**Manifestation :**  
toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant au sein du Site et/ou via une plateforme numérique, telle que salon, foire, congrès ou exposition.

**Prestations de services :**  
prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, telles que détaillées dans le Devis et, le cas échéant, d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs.

**Site :**  
désigne Metz Congrès Robert Schumann, centre exploité par l'Organisateur et au sein duquel se tient la Manifestation.

### PREAMBULE

L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partiel(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur.

A l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

(I) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur.

(II) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées, en ce compris, le cas échéant, la participation aux assurances.

De son côté, l'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

### ARTICLE 1 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1.1 Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier ou électronique dédiés à chaque Manifestation.

Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention et faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique représentée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à payer le montant du Contrat dès réception par l'Organisateur du Dossier de participation retourné signé par l'Exposant; sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Lorsque la demande de participation est réalisée sous format électronique, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat,

- au cahier des charges de sécurité - règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,

- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Exposant et/ou dans le Guide de l'Exposant (règlement d'accès au Site, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations organisées en France. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

#### 1.2 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE

Dans le cas où l'Exposant réalise sa demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Exposant avec l'identifiant et le mot de passe qui lui auront été précédemment communiqués via courriel par l'Organisateur. Une fois connecté à son Espace Exposant, l'Exposant accède à l'interface lui permettant de réaliser et de compléter sa demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page renfermant le récapitulatif de sa demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Exposant reconnaît prendre pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet. L'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve, le Contrat qui est ferme et définitif, sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. A la suite de la validation de sa demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel voulant confirmer la prise en compte et le traitement de sa demande de participation par l'Organisateur, ainsi que le récapitulatif de cette demande et contenant un exemplaire du Contrat au format PDF.

### ARTICLE 2 - EXPOSANT & CO-EXPOSANT

2.1 A l'appui de sa demande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une « attestation » de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrique considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels

seront exposées. Des formulaires spéciaux sont à demander à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la demande de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement répréhensible et la résiliation du Contrat.

2.2 Lorsque cela est autorisé par l'Organisateur dans le Dossier de participation, tout Exposant qui participe à une Manifestation sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une demande de participation et en soumissionnant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucuns sorties de matériel n'étant admise. L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant à condition que la surface minimale attribuée à chaque Exposant sur le même emplacement soit  $\geq 9m^2$  (ex : 1 co-Exposant, si surface de stand  $\geq 18m^2$ ; 2 co-Exposants, si surface de stand  $\geq 27m^2$ ), sauf indication contraire dans l'Espace Exposant de la Manifestation concernée.

2.3 Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/ou Partenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement déporté attire à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et/ou des autres Exposants et/ou visiteurs.

### ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSES OU REFUSÉES

L'Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 9 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation pour chaque nouvelle édition ; tout Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs l'Exposant dont la demande de participation aura été refusée conformément aux dispositions du présent article ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Le refus par l'Organisateur de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront accusés à cette dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

### ARTICLE 4 - LEU

Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

### ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

#### 5.1 EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celle-ci sera automatiquement résolue aux torts de la partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'Exposant.

5.2 RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la partie défaillante adressée par recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exécution de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés - dûment justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10% du montant du Contrat - par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/ résiliation entre la date de passation du Contrat et le 181<sup>er</sup> jour précédent la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat;

2/ résiliation entre le 180<sup>er</sup> jour et 121<sup>er</sup> jour précédent la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat;

3/ résiliation entre le 120<sup>er</sup> jour et la date d'ouverture de la Manifestation pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est au tort de l'Organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

5.3 EXÉCUTION FORCÉE

Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

### ARTICLE 6 - REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE

#### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (1) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, dégâts de matière première, épidémie, pandémie (incluant celle liée au COVID-19), grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (2) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

La partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution des ses obligations sera alors suspendue.

(1) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera sus-

pendue à moins que le retard qui en résultera ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant réglera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(2) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

6.2 REPORT OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation

aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire partie de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

6.2.1 Si la Manifestation est reportée (le « report ») étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus), y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.2 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.3 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.4 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.5 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.6 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.7 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.8 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.9 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.10 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.11 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.12 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.13 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.14 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.15 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avantage sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant au cours du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dûtitude équivalente à 20 % du montant du Contrat destiné à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

